بسم الله الرحمن الرحيم

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

Nouakchott, le....10 FEV. 2017

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شـرف - إخـاء - عدالـة

سلـطـة الـتـنـظـيـم

نواكشوط ، بتاريخ:.....

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N°...../2017/AR/CNR/DTP/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

Vu la loi **n° 2001-18** du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi **n° 2013-025** du 15 juillet 2013 relative aux communications électroniques ;

Vu le Décret **n° 2014-065** en date du 19 mai 2014, portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;

Vu l'arrêté **n° 1313** en date du 14 juillet 2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'Arrêté **n° R1649**/M.I.P.T, portant attribution de la licence **n° 6** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme **GSM** au profit de la société **Mauritel S.A ;**

Vu le cahier des charges annexé à la licence n°6;

Vu l'arrêté **n°1315** abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° **R1648**/M.I.P.T du 27 juillet 2006, portant attribution de la licence **n°7** au profit de la société Mauritel S.A;

Vu le cahier des charges annexé à la licence n°7;

Vu la décision du CNR **n° 38** du 28 juin 2016

Vu la mise en demeure en date du, adressée à l'opérateur Mauritel S.A;

Vu la lettre de l'Autorité de Régulation **n°0066**/AR/CNR/DTP/DRS du 25 janvier 2017, tenant lieu de la notification de griefs adressée à **Mauritel S.A**;

Vu la réponse de Mauritel s.a par sa lettre en date du 30 janvier 2017;

- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mauritel S.A** est tenu de procéder à l'identification de ses clients au moment de la souscription à ses services, sous quelque forme que ce soit, notamment la souscription d'un abonnement post payé ou l'achat d'une carte SIM/USIM prépayé;

- Considérant qu'en date du 13 janvier 2017, l'Autorité de Régulation, tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur Mauritel sa de se conformer aux prescriptions de ses cahiers des charges en termes de l'identification des abonnés;

- Considérant que par lettre n° **0066**/AR/CNR/DTP/DRS du 25 janvier 2017, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mauritel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre;

- Considérant que **Mauritel SA** n'a pas justifié les manquements à ses obligations contractuelles dans les localités sus-indiquées;

- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de l'identification des abonnés prescrits dans, les cahiers des charges, d'une part, et leur préjudice pour la sécurité publique, d'autre part ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et des cahiers des charges de l'opérateur **Mauritel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur;

- Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipule que *« l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénal, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive »* ;

- Considérant le procès-verbal **n°02/2017** de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 07 janvier 2017.

DECIDE

Article 1er:
Les sanctions pécuniaires, d'un montant de **deux-cent quatre-vingt-cinq millions neuf cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingts onze ouguiyas (285 949 791 UM)** sont appliquées à l'opérateur **Mauritel SA** pour manquement aux engagements règlementaires en termes de l'identification des abonnées.

Article 2 :
Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :
Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Cheikh Ahmed Ould Sid'Ahmed